C.I.A.S.
centre intercommunal d'action sociale
BASSIN DE MARENNES

# STATUTS

## Article 1 - Composition

En application des articles L.123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (ci-après CIAS) rattaché à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (ci-après CCBM). Le CIAS est constitué à compter du 1er janvier 2010 et prend le nom de « CIAS du Bassin de Marennes ».

## Article 2 - Objet

À compter du 1er janvier 2026 et conformément aux délibérations concordantes du CIAS et de la CCBM, le CIAS du Bassin de Marennes a pour attribution le suivi, la gestion et l'animation du service d'autonomie à domicile sur l'ensemble du territoire de la CCBM.

## Article 3 - Siège

Le siège du CIAS du Bassin de Marennes est celui de la CCBM soit 24 rue Dubois Meynardie 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE.

## Article 4 - Organisation

Le CIAS est administré par un Conseil d'Administration et présidé par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM). Le Président assure le fonctionnement du CIAS.

## Article 5 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la CCBM et est composé, outre ce dernier et à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste (1er collège), et de personnes nommées par le Président parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans les communes considérées (2ème collège).

Le premier collège est constitué de 6 représentants élus communautaires de la Communauté de Communes, selon la répartition suivante :

- 1 représentant de la commune de Marennes-Hiers-Brouage
- 1 représentant de la commune de Bourcefranc-Le Chapus
- 1 représentant de la commune de Le Gua
- 1 représentant de la commune de Saint-Just-Luzac
- 1 représentant de la commune de Nieulle-sur-Seudre
- 1 représentant de la commune de Saint-Sornin

Le deuxième collège est constitué de 6 membres nommés par le Président, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur le territoire du Bassin de Marennes, parmi lesquels doivent figurer obligatoirement et au minimum, conformément à l'article L. 123-6 du CASF :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département,

Et

- deux « personnes qualifiées », participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans le territoire du Bassin de Marennes.

En cas d'absence de candidats pour l'une des catégories d'association susvisées, le Président constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place une « personne dite qualifiée », c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social sur le territoire du Bassin de Marennes.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Communautaire et nommés par le Président est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil communautaire. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil communautaire.

## Article 6 - Le Président, le Vice-Président et le Vice-Président délégué

Le Président du Conseil d'Administration est, de droit, le Président de la CCBM.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, *« le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale »*.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration *« élit également un vice-président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président »*.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal du CIAS et :

- Représente en justice et dans les actes de la vie civile le CIAS,
- Peut ester en justice,
- Prend tout acte conservatoire des droits du CIAS,
- Prépare les décisions du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires à leur exécution,
- Accepte, à titre conservatoire, les dons et legs, et forme, avant l'autorisation, des demandes en délivrance,
- Est l'ordonnateur du CIAS et prescrit à ce titre l'exécution des recettes et des dépenses,
- Nomme les personnels du CIAS.

## Article 7 - Les membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Être agents de la CCBM ou du CIAS,
- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le CIAS, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux au CIAS.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la CCBM.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils sont nommés à la suite de chaque renouvellement du Conseil Communautaire et pour la durée de ce mandat. Leur mandat est renouvelable.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence mais peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sur justificatif.

## Article 8 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS. Les délibérations du CIAS ne sont soumises à l'avis du Conseil Communautaire que dans les cas prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration :

- Décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers et les mises en location des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS ;
- Fixe la tarification des prestations et produits fournis par le CIAS ;
- Crée les emplois du CIAS ;
- Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions ;
- Vote le budget du CIAS et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice ;
- Délibère sur l'acceptation définitive des dons et legs.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, à son Vice-président ou à son Vice-président délégué conformément aux dispositions du CASF. Le Président, le Vice-président ou le Vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques, et se tiennent donc à huis clos. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article R. 123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur par écrit au moins trois jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, et avant chaque vote de délibération, à partir de la présence effective de la majorité des membres en exercice. La voix prépondérante du Président et les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance doit être levée et reportée à une date ultérieure. Le Président adresse alors aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits plus haut. La seconde réunion a lieu à au moins trois jours d'intervalle de la première réunion. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration délibère sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Ces dispositions peuvent être complétées par un règlement intérieur propre au Conseil d'Administration, adopté par délibération.

## Article 9 - Dispositions financières

### *9-1 Budget*

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du Conseil d'Administration. Il est voté par le Conseil d'Administration.

### *9-2 Compte financier unique*

A la fin de chaque exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Le compte financier Unique est un document de synthèse retraçant l'exécution budgétaire et déterminant les résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement. Il est présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

### *9-3 Règles comptables*

Les règles qui régissent la comptabilité des communes et celles des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes (pour les services mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF) sont applicables au CIAS.

### *9-4 Agent comptable*

Le comptable du CIAS est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

### *9-5 Régime financier*

Les recettes sont constituées des apports, dons, legs, subventions, réserves, dotations, FCTVA, sommes perçues au titre des prestations assurées par le CIAS, revenus des biens meubles et immeubles, ainsi que toutes recettes légalement autorisées. Le CIAS est autorisé à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur ou auprès de particuliers, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-34 du CGCT.

Les fonds du CIAS sont déposés au Trésor.

Le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues au CGCT.

## Article 10 - Modification des statuts et durée du CIAS

### *10-1 Modification des statuts*

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications, par délibérations concordantes du Conseil d'Administration du CIAS et du Conseil Communautaire de la CCBM.

### *10-2 Durée*

Le CIAS est constitué pour une durée illimitée. Il peut être mis fin au CIAS en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du CIAS détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du CIAS. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la CCBM est chargé de procéder à la liquidation du CIAS et peut désigner à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la CCBM.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la CCBM, par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels du CIAS est déterminée par délibération prévue à l'article L. 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

**Article 11 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du CIAS précise les autres dispositions non prévues aux statuts.

A Marennes-Hiers-Brouage,
Le 28 avril 2026

La Présidente,

Mariane LUQUÉ

